

SEPTIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 13 JANVIER 2025

AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 20 JUIN 2024

Morgan Stanley

en qualité d'émetteur

et en qualité de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V. et des Titres émis par Morgan Stanley Finance LLC
(Société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL plc

en qualité d'émetteur

(Société anonyme de droit anglais)

MORGAN STANLEY B.V.

en qualité d'émetteur

(Société à responsabilité limitée de droit néerlandais)

MORGAN STANLEY FINANCE LLC

en qualité d'émetteur

(Société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE

(Euro Medium Term Note Programme)

Le présent Septième supplément (le **Septième Supplément**) constitue un supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 20 juin 2024, approuvé le 20 juin 2024 par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la **CSSF**) tel que modifié par le premier supplément en date du 30 juillet 2024, approuvé le 30 juillet 2024 par la CSSF, le deuxième supplément en date du 19 août 2024, approuvé le 19 août 2024 par la CSSF, le troisième supplément en date du 7 octobre 2024, approuvé le 7 octobre 2024 par la CSSF, le quatrième supplément en date du 23 octobre 2024, approuvé le 23 octobre 2024 par la CSSF, le cinquième supplément en date du 14 novembre 2024, approuvé le 14 novembre 2024 par la CSSF et le sixième supplément en date du 18 décembre 2024, approuvé le 18 décembre 2024 par la CSSF (ensemble, le **Prospectus de Base**), relatif au programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) de Morgan Stanley (**Morgan Stanley**), Morgan Stanley & Co. International plc (**MSIP** ou **MSI plc**), Morgan Stanley B.V. (**MSBV**) et Morgan Stanley Finance LLC (**MSFL** et, ensemble avec Morgan Stanley, MSIP et MSBV, les **Emetteurs** et chacun, un **Emetteur**) avec Morgan Stanley agissant en qualité de garant des Titres émis par MSBV et en qualité de garant des Titres émis par MSFL. Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans ce Septième Supplément.

Le Prospectus de Base constitue un prospectus de base conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**).

Le présent Septième Supplément a été déposé auprès de la CSSF, en sa capacité d'autorité compétente conformément au Règlement Prospectus. En approuvant le présent Septième Supplément, la CSSF ne prend aucun engagement quant à l'opportunité économique et financière de l'opération ou la qualité ou la solvabilité des Emetteurs.

Ce Septième Supplément a été préparé conformément à l'article 23.1 du Règlement Prospectus et a pour objet de permettre aux Emetteurs d'émettre des obligations vertes, sociales et durables (les **Obligations Vertes**, les **Obligations Sociales** et les **Obligations Durables**, et ensemble les **Obligations de Durabilité**), en conformité avec le Document Cadre d'Emissions Durables de Morgan Stanley (*Morgan Stanley Sustainable Issuance Framework*) (tel que défini ci-dessous). En conséquence, (a) les sections « *Description Générale du Programme* », « *Facteurs de Risque* », « *Avertissements* », « *Modèle de Conditions Définitives Titres de [plus]/[moins] de 100.000 euros* »

et « *Informations Générales* » du Prospectus de Base sont modifiées et (b) une nouvelle section « *Utilisation des Fonds* » est ajoutée.

Ces modifications s'appliqueront uniquement aux Conditions Définitives des Titres qui seront émis à compter de la date d'approbation du présent Septième Supplément. Les conditions définitives existantes de toute autre émission de Titres intervenue avant le présent Septième Supplément demeureront inchangées.

Une copie de ce Septième Supplément sera publiée sur les sites internet (i) de la Bourse du Luxembourg (www.luxse.com) et (ii) des Emetteurs (<http://sp.morganstanley.com/EU/Documents>).

A l'exception de ce qui figure dans le présent Septième Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis l'approbation du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Septième Supplément et toute déclaration contenue dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Septième Supplément prévaudront.

Les Emetteurs et le Garant assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Septième Supplément. À la connaissance des Emetteurs et du Garant, les informations contenues dans le présent Septième Supplément reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse altérer la portée de ces informations.

TABLE DES MATIERES

1.	Modifications de la Description Générale du Programme	4
2.	Modifications aux Facteurs de Risque.....	5
3.	Modification des Avertissements	6
4.	Nouvelle section « Utilisation des Fonds »	8
5.	Modification du Modèle de Conditions Definitives Titres de [plus]/[moins] de 100.000 euros.....	10
6.	Modification des Informations Générales	11

1. MODIFICATIONS DE LA DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

A la page 5 du Prospectus de Base, la rubrique intitulée "*Utilisation des Fonds*" est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

Utilisation des fonds

Les produits nets de chaque émission de Titres seront utilisés par l'Emetteur concerné soit (i) pour les besoins du financement de son activité en général et/ou en relation avec la couverture de ses obligations en vertu des Titres, ou (ii) pour toute autre utilisation particulière identifiée des fonds, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Concernant chaque émission de Titres par MSBV, au moins 95% des produits seront investis (*uitzeten*) dans le groupe dont il fait partie. MSBV n'émettra pas d'Obligations de Durabilité dans le cadre de ce Prospectus de Base.

MSFL a l'intention de prêter le produit net d'émission de ses Titres à Morgan Stanley. Morgan Stanley a l'intention d'utiliser le produit de ces prêts (i) pour les besoins du financement de son activité en général, ou (ii) si les Titres constituent des Obligations de Durabilité, pour financer ou refinancer, en tout ou en partie, des Projets Eligibles.

Si les Titres constituent des Obligations de Durabilité, un montant égal au produit brut levé par le biais des Obligations de Durabilité émises conformément au Document Cadre d'Emissions Durables de Morgan Stanley sera alloué au financement ou au refinancement, en tout ou en partie, de Projets Eligibles, que Morgan Stanley ou l'une de ses filiales détenues à 100 %, considère comme conformes aux critères d'éligibilité du Document Cadre d'Emissions Durables de Morgan Stanley. En vertu de ce Prospectus de Base, les Obligations de Durabilité ne peuvent être émises que par Morgan Stanley ou par MSFL.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres sont des "Obligations Vertes", un montant égal au produit brut levé sera alloué à des Projets Eligibles Verts.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres sont des "Obligations Sociales", un montant égal au produit brut levé sera alloué à des Projets Eligibles Sociaux.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres sont des "Obligations Durables", un montant égal au produit brut levé sera alloué à des Projets Eligibles Verts et à des Projets Eligibles Sociaux.

Le tout, tel que ces termes sont définis dans la section "*Utilisation des Produits*" de ce Prospectus de Base.

2. MODIFICATIONS AUX FACTEURS DE RISQUE

A la page 24 du Prospectus de Base, dans la section "*Facteurs de Risque*", le nouveau facteur de risque suivant est ajouté :

« 8.17 *Risques liés aux Obligations Vertes, Obligations Sociales et Obligations Durables*

Les Conditions Définitives applicables relatives à toute Souche spécifique de Titres peuvent prévoir que l'Emetteur émettra des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et des Obligations Durables (voir la section "Utilisation des Produits" de ce Prospectus de Base). Bien que chaque Emetteur de ces obligations ait l'intention et les procédures en place pour allouer un montant égal au produit brut des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et des Obligations Durables conformément aux règles établies par le Document Cadre d'Emissions Durables de Morgan Stanley, ces produits bruts peuvent ne pas être entièrement alloués à des Projets Eligibles (tels que définis dans la section "*Utilisation des Produits*" de ce Prospectus de Base et spécifiés dans les Conditions Définitives applicables) pendant la durée de vie des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et des Obligations Durables. Tout tel événement ou échec ne constituera pas un Cas de Défaut au titre des Titres ou un défaut de l'Emetteur à quelque fin que ce soit. En fonction du niveau des produits bruts non alloués, le vérificateur externe (le **Vérificateur Externe**) peut réduire le niveau de certification donné en ce qui concerne l'allocation effective des produits bruts vers des Projets Eligibles. Si l'Opinion Externe est retirée ou si le Vérificateur Externe réduit le niveau de certification donné, il est possible que les Obligations Vertes, les Obligations Sociales et/ou les Obligations Durables ne satisfassent plus aux critères ou objectifs d'investissement initiaux des investisseurs. De plus, la valeur de marché des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et/ou des Obligations Durables peut également être affectée et les investisseurs pourraient perdre une partie de leur investissement initial en cas de vente avant la Date d'Echéance.

Le Règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel que modifié, supplémenté ou complété (le **Règlement Taxonomie de l'UE**), établit un système de classification unique à l'échelle de l'UE, ou "taxonomie", qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental et des critères de sélection techniques pour déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique peut être qualifiée de contribuant de manière substantielle à l'un des six objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie de l'UE sans que cette activité économique ne cause de préjudice significatif à l'un des autres objectifs environnementaux. Les critères d'éligibilité qu'un projet vert doit remplir pour être qualifié de Projet Eligible dans le Portefeuille Eligible, tel que défini dans le Document Cadre d'Emissions Durables de Morgan Stanley, diffèrent de la notion d'activité éligible telle que définie dans le Règlement Taxonomie de l'UE. L'éligibilité d'un projet vert en tant que Projet Eligible ne préjuge pas de l'alignement de ce projet avec les activités éligibles définies par le Règlement Taxonomie de l'UE et, par conséquent, de son alignement avec le Règlement Taxonomie de l'UE. Pour éviter toute ambiguïté, les Emetteurs ne s'engagent pas à aligner les Obligations Vertes émises conformément au Document Cadre d'Emissions Durables de Morgan Stanley avec le Règlement Taxonomie de l'UE. En conséquence, les Obligations Vertes peuvent ne pas répondre aux normes ou attentes législatives, réglementaires ou de marché actuelles ou futures pour les projets "verts", ce qui pourrait affecter la perception et la valorisation des Obligations Vertes par les investisseurs et le marché.

Enfin, la perception par les investisseurs de l'adéquation des Obligations de Durabilité en tant qu'obligations "vertes", "sociales" ou "de durabilité" pourrait être négativement affectée par des controverses impliquant l'impact environnemental ou de durabilité de tout Projet Eligible ou des activités ou de l'industrie de l'Emetteur, par l'évolution des normes ou du consensus du marché quant à ce qui constitue une obligation "verte", "sociale" ou "de durabilité" ou par la désirabilité d'investir dans des obligations "vertes", "sociales" ou "de durabilité". Les prix de négociation des Obligations de Durabilité peuvent également être négativement affectés dans la mesure où les investisseurs sont obligés ou choisissent de vendre leurs détentions des Titres en raison de la détérioration de la perception par les investisseurs ou le marché en général de l'adéquation de ces Obligations de Durabilité en tant qu'obligations "vertes", "sociales" ou "de durabilité". »

3. MODIFICATION DES AVERTISSEMENTS

A la page 60 du Prospectus de Base, dans la section "Avertissements", le nouvel avertissement suivant est ajouté :

« 7. *Avertissement pour les Obligations Vertes, Obligations Sociales et/ou Obligations Durables*

Avant de réaliser tout investissement dans des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et/ou des Obligations Durables, les investisseurs potentiels doivent prendre en compte les informations présentées dans la section "Utilisation des Produits" de ce Prospectus de Base et dans l'élément "Raisons de l'offre" des Conditions Définitives applicables et doivent déterminer par eux-mêmes la pertinence de ces informations ainsi que toute autre étude que cet investisseur juge nécessaire. En particulier, l'utilisation d'un montant égal à ces produits pour tout Projet Eligible peut ne pas satisfaire, en tout ou en partie, les attentes ou exigences actuelles ou futures de tout investisseur en ce qui concerne les critères ou lignes directrices d'investissement auxquels cet investisseur ou ses investissements doivent se conformer, que ce soit par toute loi ou réglementation applicable actuelle ou future ou par ses propres statuts ou autres règles de gouvernance ou mandats de portefeuille d'investissement, en particulier en ce qui concerne tout impact environnemental, de durabilité ou social direct ou indirect de tout projet ou utilisation, objet ou lié à tout Projet Eligible.

Aucune déclaration n'est faite quant à l'adéquation de toute émission d'Obligations Vertes, d'Obligations Sociales et/ou d'Obligations Durables pour satisfaire aux critères environnementaux et de durabilité requis par les investisseurs potentiels ni quant à la satisfaction par les Projets Eligibles de tout critère requis déterminé en vertu du Règlement sur la Taxonomie de l'UE. Chaque acheteur potentiel doit déterminer par lui-même la pertinence des informations contenues ou mentionnées dans le Document Cadre d'Emissions Durables de Morgan Stanley et les Conditions Définitives applicables concernant l'utilisation des produits et son achat doit être basé sur une telle enquête qu'il juge nécessaire.

L'Opinion Externe concernant le Document Cadre d'Emissions Durables de Morgan Stanley ou toute opinion ou certification externe de toute tierce partie (qu'elle soit sollicitée ou non par l'Emetteur) qui pourrait être mise à disposition en relation avec l'émission de toute Obligation de Durabilité et en particulier avec tout Projet Eligible pour satisfaire à tout critère environnemental, de durabilité, social et/ou autre peut ne pas être adaptée aux besoins des Titulaires des Titres. Actuellement, les fournisseurs de ces opinions et certifications externes ne sont soumis à aucun régime réglementaire ou autre spécifique ou surveillance. Toute opinion ou certification externe est uniquement valable à la date à laquelle cette opinion ou certification externe a été initialement émise. L'Emetteur ne garantit pas que les informations présentées dans une telle opinion ou certification externe sont complètes, exactes ou à jour. De plus, tout fournisseur de ce type, dans la mesure où il est engagé par l'Emetteur ou l'une de ses filiales, recevra une compensation de l'Emetteur ou de ses filiales en relation avec l'émission de toute opinion ou certification externe, ce qui pourrait donner lieu à un potentiel conflit d'intérêts pour ce fournisseur.

En outre, les investisseurs sont informés qu'à la date d'émission et à tout moment jusqu'à l'échéance des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et/ou des Obligations Durables concernées, ils peuvent ne pas avoir, malgré le rapport annuel établi par l'Emetteur (voir la section "Utilisation des Produits" de ce Prospectus de Base), une connaissance complète de tous les Projets Eligibles qui auraient été financés ou refinancés par le produit brut de l'émission. De plus, le nombre ou le type de Projets Eligibles pour une émission donnée peut varier de manière significative, et il est possible que pour des raisons pratiques et/ou de confidentialité, la liste des Projets Eligibles ne soit pas mentionnée de manière exhaustive dans le rapport annuel et que l'Emetteur ne fournisse qu'un résumé des Projets Eligibles.

Dans le cas où de telles Obligations de Durabilité seraient cotées ou admises à la négociation sur tout segment dédié "vert", "environnemental", "social", "durable" ou autre segment équivalent de toute bourse ou marché de valeurs mobilières (qu'il soit ou non réglementé), les critères pour toute telle cotation ou admission à la négociation peuvent varier d'une bourse ou d'un marché de valeurs mobilières à un autre. Une telle cotation ou admission à la négociation peut ne pas être obtenue en ce qui concerne une Obligation de Durabilité ou, si elle est obtenue, cette cotation ou admission à la négociation peut ne pas être maintenue pendant la durée de vie des Obligations de Durabilité.

Le paiement du principal et des intérêts sur toute Obligation de Durabilité sera effectué à partir des fonds généraux de Morgan Stanley et ne sera pas directement lié à la performance de tout Projet Eligible.

Enfin, avant tout investissement dans des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et/ou des Obligations Durables, les investisseurs potentiels doivent (i) lire, (ii) se forger leur propre opinion sur la pertinence ou la fiabilité, à quelque fin que ce soit, et (iii) mener toute autre analyse qu'ils jugent nécessaire, en relation avec l'Opinion Externe sur le Document Cadre d'Emissions Durables de Morgan Stanley ou toute opinion ou certification externe qui pourrait être fournie dans le cadre de l'émission des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et/ou des Obligations Durables et en particulier sur le fait qu'un Projet Eligible réponde aux critères environnementaux, sociaux, de développement durable et/ou autres.

Pour éviter toute ambiguïté, ni le Document Cadre d'Emissions Durables de Morgan Stanley, ni l'Opinion Externe, ni toute autre opinion ou certification externe ne sont, ou ne doivent être considérés comme, incorporés dans et/ou faisant partie de ce Prospectus de Base. »

4. NOUVELLE SECTION « UTILISATION DES FONDS »

A la page 477 du Prospectus de Base, une nouvelle section intitulée "*Utilisation des fonds*" est introduite préalablement à la Section "*Modèle de Conditions Définitives Titres de [plus]/[moins] de 100.000 euros*", comme suit :

« UTILISATION DES FONDS

Les produits nets de chaque émission de Titres seront utilisés par l'Emetteur concerné soit (i) pour les besoins du financement de son activité en général et/ou en relation avec la couverture de ses obligations en vertu des Titres, ou (ii) pour toute autre utilisation particulière identifiée des fonds, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Concernant chaque émission de Titres par MSBV, au moins 95% des produits seront investis (*uitzeten*) dans le groupe dont il fait partie. MSBV n'émettra pas d'Obligations de Durabilité dans le cadre de ce Prospectus de Base.

MSFL a l'intention de prêter le produit net d'émission de ses Titres à Morgan Stanley. Morgan Stanley a l'intention d'utiliser le produit de ces prêts (i) pour les besoins du financement de son activité en général, ou (ii) si les Titres constituent des Obligations de Durabilité, pour financer ou refinancer, en tout ou en partie, des Projets Eligibles.

Si les Titres constituent des Obligations de Durabilité, un montant égal aux produits bruts levés par le biais des Obligations de Durabilité émises conformément au *Morgan Stanley Sustainable Issuance Framework* daté de janvier 2025 (le **Document Cadre d'Emissions Durables de Morgan Stanley**) sera alloué au financement ou au refinancement, en tout ou en partie, de nouveaux prêts verts ou sociaux, investissements et dépenses existants (les **Projets Eligibles**)(*Eligible Projects*), que Morgan Stanley ou l'une de ses filiales détenues à 100 %, considère comme conformes aux critères d'éligibilité du Document Cadre d'Emissions Durables de Morgan Stanley, et qui ensemble forment le **Portefeuille Eligible** (*Eligible Portfolio*). Dans le cadre de ce Prospectus de Base, les Obligations de Durabilité ne peuvent être émises que par Morgan Stanley ou par MSFL.

Les **Obligations de Durabilité** incluent les obligations vertes (**Obligations Vertes**), les obligations sociales (**Obligations Sociales**) et les obligations durables (**Obligations Durables**), conformément au Document Cadre d'Emissions Durables de Morgan Stanley.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres sont des "Obligations Vertes", un montant égal aux produits bruts levés sera alloué aux Projets Eligibles verts (**Projets Eligibles Verts**) au sein du Portefeuille Eligible.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres sont des "Obligations Sociales", un montant égal aux produits bruts levés sera alloué aux Projets Eligibles sociaux (**Projets Eligibles Sociaux**) au sein du Portefeuille Eligible.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres sont des "Obligations Durables", un montant égal aux produits bruts levés sera alloué aux Projets Eligibles Verts et aux Projets Eligibles Sociaux au sein du Portefeuille Eligible.

Pour être qualifié pour le Portefeuille Eligible, un Projet Eligible Vert doit répondre aux critères d'éligibilité pour au moins une des catégories de projets suivantes : Energie Renouvelable (*Renewable Energy*), Stockage d'Energie (*Energy Storage*), Bâtiments Verts (*Green Buildings*), Transport Propre (*Clean Transportation*) et/ou Gestion Durable de l'Eau et des Eaux Usées (*Sustainable Water & Wastewater Management*), comme décrit plus en détail dans le Document Cadre d'Emissions Durables de Morgan Stanley et dans les Conditions Définitives applicables.

Pour être qualifié pour le Portefeuille Eligible, un Projet Eligible Social doit répondre aux critères d'éligibilité pour au moins une des catégories de projets suivantes : Logement Abordable (*Affordable Housing*) et Accès à l'Education (*Access to Education*), comme décrit plus en détail dans le Document Cadre d'Emissions Durables de Morgan Stanley et les Conditions Définitives applicables.

En cas de Projets Eligibles insuffisants dans le Portefeuille Eligible, Morgan Stanley conservera le solde du montant non alloué en espèces, équivalents de trésorerie et/ou autres actifs liquides de haute qualité dans un compte séparé établi à des fins de suivi jusqu'à ce que le montant et les produits en résultant puissent être alloués au Portefeuille Eligible.

Le Document Cadre d'Emissions Durables de Morgan Stanley décrit en outre, en plus des critères d'éligibilité, la gestion des produits, le reporting et les revues externes (opinion externe et certification externe) applicables aux Obligations de Durabilité concernées.

Sur une base annuelle jusqu'à ce que les Obligations Vertes, Sociales et Durables en circulation soient arrivées à échéance, Morgan Stanley divulguera publiquement sur son site web à www.morganstanley.com ou dans son rapport ESG :

- Le montant total des instruments durables en circulation conformément au Document Cadre d'Emissions Durables de Morgan Stanley ;
- Les montants déclarés des actifs dans le Portefeuille Eligible déterminés conformément aux U.S. GAAP ;
- Le montant des produits non alloués, le cas échéant ; et
- La répartition du Portefeuille Eligible par Catégorie Eligible.

L'Emetteur appliquera des processus pour l'évaluation et la sélection des projets, la gestion des produits et le reporting qui sont alignés sur les Principes des Obligations Vertes (*Green Bond Principles*) (**GBP**) 2021, les Principes des Obligations Sociales (*Social Bond Principles*) (**SBP**) 2023 et les Lignes Directrices applicables aux Obligations Durables (*Sustainability Bond Guidelines*) (**SBG**) 2021 (collectivement, les **Principes**), tels qu'administrés par l'Association Internationale des Marchés de Capitaux (*International Capital Market Association*). Les Principes sont des lignes directrices de processus volontaires conçues pour encourager la transparence et la fourniture d'informations, et pour promouvoir l'intégrité dans le développement des marchés des obligations vertes, des obligations sociales et des obligations durables en clarifiant l'approche pour l'émission de ces obligations. L'alignement avec ces Principes signifie que l'Emetteur à l'intention de suivre les lignes directrices décrites dans les quatre composantes principales des GBP, SBP et SBG, à savoir : l'utilisation des fonds, le processus d'évaluation et de sélection des projets, la gestion des fonds et le reporting.

Morgan Stanley a nommé un fournisseur d'opinion externe indépendant pour examiner le Document Cadre d'Emissions Durables de Morgan Stanley et attester de l'alignement aux Principes. Une opinion externe (l'**Opinion Externe**) (*Second-Party Opinion*) sur l'alignement du Document Cadre d'Emissions Durables de Morgan Stanley aux normes appropriées, ainsi que le Document Cadre d'Emissions Durables de Morgan Stanley, sont disponibles sur le site web de Morgan Stanley (<https://www.morganstanley.com/about-us/sustainability-reports-research>). »

5. MODIFICATION DU MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS

Aux pages 832 et 833 du Prospectus de Base, la Rubrique 4 "Raisons de l'offre, estimation des Produits Nets et des Frais Totaux" de la Partie B « Autres Informations » de la Section "Modèle de Conditions Définitives Titres de [plus]/[moins] de 100.000 euros", est supprimée et remplacée comme suit :

RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX

(i) Raisons de l'offre : *[Si l'Emetteur est Morgan Stanley ou MSIP et que les Titres ne sont pas des Obligations de Durabilité : Le produit net de chaque émission de Titres sera utilisé par l'Emetteur concerné [pour les besoins du financement de son activité en général / en relation avec la couverture de ses obligations en vertu des Titres] / [préciser tout autre raisons].]*

[Si l'Emetteur est MSBV : Au moins 95% du produit net de chaque émission sera investi (uitzetten) dans le groupe dont il fait partie.]

[Si l'Emetteur est MSFL : MSFL a l'intention de prêter le produit net d'émission de ses Titres à Morgan Stanley.]

[Si l'Emetteur est Morgan Stanley ou MSFL et que les Obligations constituent des Obligations de Durabilité : Les Obligations constituent des [Obligations Vertes]/[Obligations Sociales]/[Obligations Durables] et un montant égal au produit brut levé sera utilisé pour financer et/ou refinancer, en tout ou en partie, un ou plusieurs des projets inclus dans les [Projets Eligibles Verts]/[Projets Eligibles Sociaux]/[Projets Eligibles Verts et Projets Eligibles Sociaux] conformément au Document Cadre d'Emissions Durables de Morgan Stanley qui est disponible sur le site internet de Morgan Stanley (<https://www.morganstanley.com/about-us/sustainability-reports-research>) et décrit ci-dessous :

[Préciser les projets spécifiques appartenant à la catégorie des Projets Eligibles Verts et/ou Projet Eligibles Sociaux.]

(ii) Estimation des produits nets : [•]

(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter leurs différentes utilisations et l'ordre de priorité. Si les produits estimés sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement.)

(iii) Estimation des frais liés à l'émission : [•]¹

¹ Non Applicable pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

6. MODIFICATION DES INFORMATIONS GENERALES

Le paragraphe intitulé « *Documents Disponibles* » figurant aux pages 886 et 887 du Prospectus de Base est complété par l'insertion du paragraphe suivant à la fin :

« Le Document Cadre d'Emissions Durables de Morgan Stanley et l'Opinion Externe mentionnés au sein de la section « *Utilisation des Fonds* » du Prospectus de Base sont disponibles sur le site internet de Morgan Stanley (<https://www.morganstanley.com/about-us/sustainability-reports-research>). »